

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-06

Question : Dans un précédent avis (n° 01-79 du 12 décembre 2001), le CCRCS a observé que « l'indication du montant de son capital social » à faire figurer dans l'immatriculation des sociétés doit s'entendre « du montant du capital souscrit sans aucune indication du montant libéré ».

Ne serait-il pas souhaitable de faire figurer dans l'extrait Kbis, éventuellement aussitôt après le montant du capital social, la somme restant à libérer ou l'indication que le capital est entièrement libéré, étant observé que l'évolution récente de la législation renforcerait l'utilité d'une telle information ?

En effet, l'article L. 624-20 nouveau du code de commerce, issu de l'article 35 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, dispose que « *Le jugement d'ouverture rend immédiatement exigible le montant non libéré du capital social* ».

L'avis précité avait d'ailleurs été l'occasion de préciser que « *pour une meilleure information des tiers le comité recommande d'indiquer sur l'extrait du registre du commerce, en observation, le montant du capital libéré tel qu'il figure dans les statuts déposés en annexe au RCS* ».

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce.

(Sociétés – Capital social – Extrait Kbis – Eventuelle indication du montant non libéré ou que le montant est entièrement libéré)
(Avis emportant caducité du précédent avis n° 01-79 du 12 décembre 2001)

1.- Aux termes de l'article R. 123-53 du code de commerce, toute société doit déclarer dans sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) « *3° Le montant de son capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit* ».

Cette obligation doit s'entendre :

- « *du montant du capital souscrit sans aucune indication du montant libéré* » (CCRCS, avis n° 01-79 du 12 décembre 2001), dès lors que cette indication n'est pas prévue ;

- en cas de capital variable, « *outre le montant de leur capital initialement souscrit, le montant minimum au-dessous duquel il ne peut être réduit* » (CCRCS, avis n° 2012-016 du 13 avril 2012) ⁽¹⁾.

Il s'attache en effet un caractère limitatif aux « *inscriptions et actes ... prévus par décret en Conseil d'Etat* » (art. L. 123-1 § II du code précité) devant et pouvant figurer au RCS ⁽²⁾. L'observation vaut, en matière d'inscriptions, pour celles opérées sur déclaration de l'assujetti ou exceptionnellement de tiers, comme d'office par le greffier.

(1) Soit en d'autres termes « *le capital statuaire qui correspond au capital effectivement souscrit – le capital statuaire minimum* » (CCRCS, avis n° 2014-04 du 14 mars 2014).

(2) Paris, 21 mars 2000, n° 99-22 190 ; Paris, 26 mars 2002, n° 01-21 130 ; Douai, 24 juin 2010 ; Trib. com. Versailles, 23 novembre 2010, n° 2010 S 107).

2.- L'extrait Kbis est celui qu'il incombe aux greffiers, chargés de la tenue du RCS, de délivrer à la demande de tout intéressé, sur une personne immatriculée audit registre, « indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré » (art. R. 123-152).

Il doit être conforme à un modèle approuvé par le CCRCS (art. A. 123-65), soit en l'espèce au modèle figurant en annexe II (personnes morales) de sa délibération n° 2013-015 du 27 mars 2013. Cette exigence procède d'un souci de stricte conformité à l'état de l'immatriculation concernée⁽¹⁾ et d'uniformité de la présentation comme du contenu des extraits sur l'ensemble du territoire national.

Le fait que l'ouverture d'une procédure collective ait pour effet de rendre immédiatement exigible le montant non libéré du capital social d'une société, n'apparaît pas suffisant pour justifier l'adjonction dans les extraits d'immatriculation de société, fut-ce à titre de simple observation du greffier, du montant du capital social restant à libérer ou de l'indication qu'il est intégralement libéré.

La possibilité de telles observations est d'ailleurs restrictivement envisagée dans les modèles d'extraits approuvés par le CCRCS. En outre, celle en l'espèce proposée se rapporte à une information qui, d'une part, ne résulte pas nécessairement des actes déposés en annexe au RCS, ouverts à la consultation du public, d'autre part, n'est utile que dans des cas particuliers impliquant généralement des investigations plus poussées sur la situation de la société concernée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Il n'y a pas lieu à indication dans l'extrait Kbis d'une société, fut-ce à titre de simple observation du greffier, du montant du capital restant à libérer ou du fait que le montant est entièrement libéré.

Délibération du 19 mars 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Laurent MULATIER (rapporteur), Catherine MALAURIE, Anne
PENCHINAT, Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



(1) Ayant justifié le minutieux rappel, pour chaque renseignement appelé à figurer dans l'extrait, de la référence précise des textes en prescrivant la mention au RCS.